



ARRÊTÉ DU MAIRE
Commune de SAINT-JEAN-DE-FOS (34)
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A LA PLAGE
SITE DU PONT DU DIABLE

Le Maire de Saint Jean de Fos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le code de la santé publique,

CONSIDERANT le danger que représente la propagation du virus « COVID 19 » sur la plage du site du Pont du Diable et que cette dernière est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

CONSIDERANT les consignes gouvernementales et l'arrêté préfectoral N° 2020-01-361 sur les gestes barrières et l'interdiction de tout rassemblement jusqu'au 15 avril 2020 afin d'empêcher la propagation du « COVID 19 »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des précautions pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur le site du Pont du Diable, concerné par l'interdiction d'accès à la plage,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la plage est interdit sur le site du Pont du Diable sur la commune de Saint-Jean-de-Fos jusqu'au 1^{er} juin 2020.

ARTICLE 2 : Les services concernés seront chargés de la mise en place de la signalétique adéquate.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire de Saint Jean de Fos, la Police municipale et la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

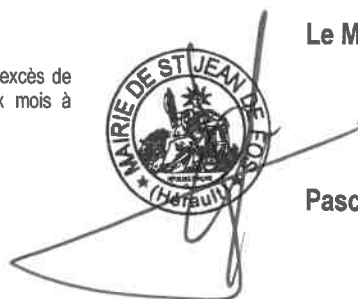
Fait à Saint Jean de Fos, le 07 mai 2020

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et par « Télérecours citoyens » via le site telerecours.fr.

Transmis au contrôle de légalité le

Publication / Affichage le



Le Maire,

Pascal DELIEUZE